

CIRCULAIRE N°000412

DU 22/10/02

Objet : Personnel *administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service*
Délais de préavis.

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Tous niveaux.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la communauté française;
- Aux Administrateurs(trices) des Homes d'accueil de l'enseignement spécial de la communauté française.

Autorité : Gouvernement

Signataire : Rudy DEMOTTE

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Personnes-ressources: Joseph LESUISSE , Rue du Commerce 68A, 1000 Bruxelles
02/500.48.06

Renvoi(s) : --_

Nombre de pages :- **texte : 2 p.** - **annexes : - 2**

Téléphone pour duplicata: 02/500.48.06

Mots-clés : PA/PO - Préavis

1 **Correctif à la circulaire n° 000403 du 8 octobre 2002.**

Je me dois d'apporter un correctif à la circulaire n° 000403 du 8 octobre dernier.

En effet, l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipule que les contrats de travail ne peuvent restreindre les droits des travailleurs ou aggraver leurs obligations, sous peine de nullité.

C'est pourquoi, si la durée de préavis pour le personnel ouvrier, lorsque le congé est donné par l'employeur, est allongée sur celle applicable au personnel employé du secteur privé en vertu de la Convention sectorielle pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française du 17 juillet 2002, **il n'en va pas de même lorsque l'ouvrier donne son congé.**

Dans ce dernier cas, la durée de préavis est de 14 ou 28 jours, par application de l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978.

Vous trouverez en annexes 1 et 2, les modèles de contrats-type d'ouvrier à durée indéterminée (avec ou sans clause d'essai) modifiés en conséquence. Ces annexes remplacent et annulent les annexes 2 et 3 de la circulaire n° 000403 du 8 octobre 2002.


J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que les annexes 4 et 5 de la circulaire n° 000403 du 8 octobre, sont **nulles et non avenues. Elles ne peuvent dès lors en aucun cas être utilisées.**

2- L'application de la circulaire n°000403 à partir du 15 octobre 2002.

L'application de la circulaire n° 000403 à dater du 15 octobre 2002 signifie qu'à partir de cette date, les nouveaux délais de préavis lorsque le congé est donné par l'employeur doivent être respectés, et ce tant pour les contrats signés après cette date que pour les contrats déjà en cours.

Pour une question de clarté vis-à-vis de vos ouvriers, je vous invite dès lors à apporter les avenants nécessaires en ce sens aux contrats en cours.

Le Ministre de la Culture, du budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports



Rudy Demotte

**Annexe 1 - Contrat-type de travail d'ouvrier à durée indéterminée sans clause
d'essai**

**CONTRAT DE TRAVAIL D'OUVRIER A DUREE INDETERMINEE SANS CLAUSE
D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (nom du chef d'établissement et
dénomination de cet établissement)

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET: ...

ci-après dénommé "l'Ouvrier"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Ouvrier en qualité de

Les fonctions de l'Ouvrier consisteront en ordre principal à

Sans préjudice des dispositions du Règlement du travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Ouvrier acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu sans période d'essai, pour une durée indéterminée

prenant cours le

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit

- lundi deà.....
- mardi deà.....
- mercredi deà.....
- vendredi deà.....

Soitheures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congés) supplémentaire(s).

Article 4.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci

s'établissent comme suit :

.....EUR (échelle de traitement) annuel brut à 100 % pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, allocation de foyer ou résidence. De plus, l'Ouvrier bénéficie de la progression pécuniaire prévue pour la fonction exercée, telle qu'elle est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995.

L'Ouvrier marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte

n° ou par chèque circulaire.

Article 5.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'ouvrier.

Article 6.

L'impossibilité faite à l'Ouvrier de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par un certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT, Avenue Henri Jaspar, 122 à 1060 BRUXELLES; les absences résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou de la prophylaxie doivent être justifiées par un certificat médical (SSA 1) envoyé au Service de Santé Administratif dont l'Ouvrier relève.

L'Ouvrier doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 7.

Sans préjudice de l'article 8, il ne peut être mis fin au présent contrat que pour les causes prévues par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'ouvrier.

Article 8.

Conformément à la Convention sectorielle du 17 juillet 2002 pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, lorsque le congé est donné par l'Employeur, le délai de préavis est fixé à 3 mois lorsque l'engagement est inférieur à 5 années. Ce délai est augmenté de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de 5 ans de service chez le même Employeur.

Lorsque le congé est donné par l'ouvrier, le délais de préavis est de 14 ou 28 jours conformément à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Article 9

Pendant la durée du préavis, l'Ouvrier a le droit de s'absenter en vue de rechercher un nouveau travail, une ou deux fois par semaine, pourvu que la durée de la ou des absences) n'excède pas au total une journée de travail par semaine.

Article 10.

En cas de litige, le Tribunal du Travail deest seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à, le.....
chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Ouvrier,

L'Employeur,

La signature de l'Ouvrier est précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Vu pour contrôle,

**CONTRAT DE TRAVAIL D'OUVRIER A DURÉE INDETERMINEE AVEC CLAUSE
D'ESSAI**

ENTRE: La Communauté française, représentée par (nom du chef d'établissement et
dénomination de cet établissement)

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET: ...

ci-après dénommé "l'Ouvrier"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Ouvrier en qualité de

Les fonctions de l'Ouvrier consisteront en ordre principal à :

Sans préjudice des dispositions du Règlement du travail et des conventions conclues avec
les organisations représentatives des travailleurs, l'Ouvrier acceptera, chaque fois que les
nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible
avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le

Toutefois, il est prévu une période d'essai de 14 jours prenant cours le.....
(uniquement dans le cas d'un premier engagement).

A l'expiration du 7ème jour et, à tout moment, entre le 7ème et le 14ème jour, chacune des parties peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Si aucune des parties n'a mis fin au contrat avant l'expiration du 14ème jour, l'engagement devient définitif.

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit

- lundi de ...à.....
- mardi de ...à.....
- mercredi de ...à.....
- jeudi de ...à.....
- vendredi de ...à.....

Soit heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congés) supplémentaire(s).

Article 4.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit

..... EUR. (échelle de traitement) annuel brut à 100 % pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, allocation de foyer ou résidence. De plus, l'Ouvrier bénéficie de la progression pécuniaire prévue pour la fonction exercée, telle qu'elle est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995.

L'Ouvrier marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte

n° ou par chèque circulaire.

Article 5.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'ouvrier.

Article 6.

L'impossibilité faite à l'Ouvrier de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par un certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT, Avenue Henri Jaspar, 122 à 1060 BRUXELLES; les absences résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou de la prophylaxie doivent être justifiées par un certificat médical (SSA 1) envoyé au Service de Santé Administratif dont l'Ouvrier relève.

L'Ouvrier doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 7.

Sans préjudice de l'article 8, il ne peut être mis fin au présent contrat que pour les causes prévues par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'ouvrier.

Article 8.

Conformément à la Convention sectorielle du 17 juillet 2002 pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, lorsque le congé est donné par l'Employeur, le délai de préavis est fixé à 3 mois lorsque l'engagement est inférieur à 5 années. Ce délai est augmenté de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de 5 ans de service chez le même Employeur.

Lorsque le congé est donné par l'ouvrier, le délais de préavis est de 14 ou 28 jours conformément à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Article 9

Pendant la durée du préavis, l'Ouvrier a le droit de s'absenter en vue de rechercher un nouveau travail, une ou deux fois par semaine, pourvu que la durée de la ou des absences) n'excède pas au total une journée de travail par semaine.

Article 10.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à , le.....
chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Ouvrier,

L'Employeur,

La signature de l'Ouvrier est précédée
de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Vu pour contrôle,